

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

RECOMMANDATIONS ET ANNONCES

La République du Sénégal recommande à ses citoyens de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

Les annonces sont reçues au Journal Officiel de la République du Sénégal, 1000 F.

TABLE DES ABONNEMENTS

ABONNEMENTS	ANNUAL	SEMESTRIEL	TRIMESTRIEL
Abonnement annuel	100 000 F	50 000 F	30 000 F
Abonnement semestriel	50 000 F	25 000 F	15 000 F
Abonnement trimestriel	30 000 F	15 000 F	8 000 F

ANNONCES ET AGENCES

La République du Sénégal recommande à ses citoyens de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

Les annonces sont reçues au Journal Officiel de la République du Sénégal, 1000 F.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 12 octobre 1989 Loi n° 89-34 portant création de la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal 417
- 12 octobre Loi n° 89-36 modifiant la loi n° 81-17 du 6 mai 1981 relative aux partis politiques 418
- 12 octobre Loi n° 89-37 portant modification des articles 5 et 11 de la loi n° 83-43 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative de la Région du Cap-Vert 419
- 27 octobre Loi organique n° 89-38 portant modification du Code électoral. 419

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Saint-Louis) 421
- Avis de bornage 421
- Années

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 89-34 du 12 octobre 1989
portant création de la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal

EXPOSE DES MOTIFS

Avec l'ordonnance n° 60-10 du 27 août 1960, la Régie des Chemins de Fer du Sénégal a le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial.

Ses règles de fonctionnement et d'organisation sont régies par le décret n° 78-146 du 5 février 1978 et son cahier des charges par le décret n° 77-247 du 25 mars 1977.

Sous la loi n° 77-89 du 10 août 1977 ce statut se caractérisait par une certaine lourdeur dans la gestion et par suite du contrôle à priori exercé par les autorités de tutelle.

Avec l'avènement de la loi n° 87-19 du 3 août 1987 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et aux contrôles des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, le législateur a apporté des allègements par rapport à la loi n° 77-89 précitée.

Mais il demeure que le contrôle à priori s'exerce encore sur les décisions clefs des organes délibérants des établissements publics. C'est ainsi que les autorités de tutelle disposent d'un pouvoir d'approbation expresse en ce qui concerne les délibérations du conseil d'administration des établissements publics relatives au budget et aux comptes de l'exercice.

En outre, les autorités de tutelle peuvent provoquer une deuxième délibération du même conseil d'administration en ce qui concerne les décisions relatives aux programmes pluriannuels d'action et d'investissement, aux aliénations de patrimoine, aux prises de participation et aux personnels.

De plus, les marchés des établissements publics demeurent régis par le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982.

La procédure de passation des marchés telle qu'elle est réglementée par ledit décret, est de nature à entraîner des blocages dans l'exécution de projets de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal. En effet, il se passe très souvent entre la date de dépouillement des offres et le choix du fournisseur un délai anormalement long qui occasionne souvent à la Régie des Chemins de Fer de lourdes charges dues aux réactualisations de prix.

Ce cadre textuel et les conditions actuelles de son organisation et de son fonctionnement ne favorisent pas une souplesse dans la gestion des Chemins de Fer.

Par ailleurs, les structures actuelles de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal et ses principes actuels de gestion du personnel ne lui permettent pas de surmonter l'épineux problème des statuts du personnel auquel elle est confrontée.

Aussi, il est urgent de trouver un nouveau cadre qui permette le recours au Code du Travail qui favorise la négociation collective et une plus grande souplesse dans la gestion du personnel.

Le changement de statut est donc indispensable pour permettre aux responsables des Chemins de Fer d'adapter leur structure, leur organisation et leur moyens aux besoins réels, d'unifier le statut du personnel afin d'enrayer les distorsions et les injustices.

Il est également indispensable que dans le sens de l'assainissement de la gestion de la nouvelle société, celle-ci soit déchargée, avec le soutien de l'Etat, du fardeau que constitue le passif social de l'actuel établissement et que le contentieux social lié au statut du personnel permanent soit soumis à un juge unique, celui du contentieux administratif.

La Société nationale paraît être le cadre juridique répondant le mieux à de telles exigences, tout en préservant le rôle et les prérogatives essentiels de l'Etat. En effet, un tel statut :

- renforce la liberté d'action du Conseil d'Administration, ce qui favorise l'efficacité et la capacité d'adaptation au contexte commercial et concurrentiel dans lequel sont placés les Chemins de Fer;

- permet la mise en place d'un statut du personnel plus proche du Code du Travail;

- garantit à l'Etat la maîtrise des attributions du Chemin de Fer, de sa politique à terme ainsi que le contrôle des résultats et du respect des règles générales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 4 octobre 1989;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est créée la Société nationale dénommée « Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal » qui poursuivra, à compter du 1^{er} novembre 1989, les activités antérieurement dévolues à la Régie des Chemins de Fer du Sénégal.

Art. 2. — La Société nationale a pour but l'établissement, l'organisation et l'exploitation du transport ferroviaire sur l'ensemble du territoire national.

Elle accomplit toute opération nécessaire à cet effet dans les conditions prévues par décret.

Art. 3. — L'Etat transfère à la Société nationale, la propriété des biens et droits mobiliers, de son domaine privé ainsi que la gestion physique, comptable et financière des biens et droits immobiliers de son domaine lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation de son objet social.

En outre, est transféré, à la Société nationale, l'actif de l'établissement public de la Régie des Chemins de fer du Sénégal.

Le passif de l'établissement est transféré à :

- la Société en ce qui concerne les éléments liés à l'exploitation de la Régie, sauf en ce qui concerne les charges de personnel;

- l'Etat en ce qui concerne les charges de personnel résultant du contentieux social de la Régie des Chemins de fer du Sénégal.

Un décret fixera en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 87-19 du 3 août 1987 relative au secteur parapublic, le personnel de la Société nationale est régi par le Code du Travail, dans les conditions prévues par la présente loi.

L'ensemble du personnel de la Société sera placé sous le régime d'un accord d'établissement conclu entre la Société et les organisations syndicales représentatives du personnel.

Art. 5. — Pendant la période précédant la conclusion de l'accord d'établissement, les agents de la Société nationale resteront soumis aux dispositions qui leur étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Pendant cette période, aucun agent ne pourra changer de statut.

Art. 6. — A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, aucune intégration, pour quelque motif que ce soit, ne pourra être effectuée dans le statut du personnel permanent.

Lors de la mise en œuvre de l'accord d'établissement prévu à l'article 4 ci-dessus, les agents en activité soumis jusque-là au statut du personnel permanent pourront bénéficier des dispositions plus favorables dudit accord. Dans ce cas, le régime qui leur sera applicable sera précisé par voie de contrats individuels.

Tout litige relatif à l'application des dispositions du statut du personnel permanent, à l'exception des contestations nées de l'exécution des contrats individuels prévus à l'alinéa précédent, sera porté devant le juge du contentieux administratif.

Art. 7. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société nationale sont prévues par les statuts approuvés par décret.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles de l'ordonnance n° 60-10 du 27 août 1960.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1989.

Abdou DIOUF.

LOI n° 89-36 du 12 octobre 1989
modifiant la loi n° 81-17 du 6 mai 1981 relative aux partis
politiques

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article 3 de la Constitution, les parties politiques sont tenues de respecter la Constitution ainsi que les principes de la souveraineté nationale et la démocratie. L'article 2 de la loi n° 81-17 du 6 mai 1981 relative aux partis politiques fait d'ailleurs à ces derniers l'obligation de faire figurer cet engagement dans leurs statuts.

Par ailleurs l'article 4 de la même loi énumère le cas de dissolution des partis politiques qui sont, outre le non respect de leurs obligations de déclarations et de dépôt de documents, et le financement par des subsides reçus de l'étranger, l'application d'une modification statutaire qui n'aurait pas été acceptée par le Ministre de l'Intérieur.

Il est cependant des cas dans lesquels, sans modifier ses statuts, un parti politique peut, par son activité générale ou ses prises de positions publiques, gravement méconnaître les obligations qui résultent de l'article 3 de la Constitution précitée.

Il était donc nécessaire de compléter, pour tenir compte de cette hypothèse, l'article 4 de la loi. Dans le même temps, la portée de l'engagement statutaire que doivent souscrire les partis de respecter la Constitution est explicitée, de telle manière que se trouve ainsi défini un véritable code de conduite des partis politiques, élément essentiel de ce que l'on a pu appeler la « Charte de la Démocratie ».

Il a paru nécessaire également, après plusieurs années d'application du multipartisme intégral, et compte tenu de l'importance des médiats, de prévoir explicitement dans la loi l'accès des partis politiques aux antennes de l'ORTS. Sans qu'il s'agisse d'instaurer une campagne électorale permanente, cette nouvelle disposition vise surtout, outre la diffusion des communiqués de presse, certains temps forts de la vie du parti (manifestations statutaires) ou de la vie politique nationale (session de l'Assemblée nationale) et les émissions à caractère politique.

Tel est l'objet du présent projet soumis à votre attention.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 4 octobre 1989;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles 4 et 5 de la loi n° 81-17 du 6 mai 1981 relative aux partis politiques sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Les déclarations et dépôts prévus aux articles 2 et 3 sont effectués sous peine de dissolution, auprès du Ministre de l'Intérieur qui est tenu d'en délivrer récépissé.

La dissolution intervient également :

1° Dans le cas où un parti a reçu directement ou indirectement des subsides de l'étranger ou d'étrangers établis au Sénégal.

2° Dans le cas où un parti applique une modification statutaire refusée par le Ministre de l'Intérieur.

3° Dans le cas où, par son activité générale ou ses prises de positions publiques, un parti a gravement méconnu les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la Constitution et rappelées dans les engagements prévus à l'article 2 ci-dessus, notamment en ce qui concerne le respect :

- des caractères de l'Etat : républicain, laïc et démocratique;
- des institutions de la République : de leur statut, de leurs pouvoirs et de leurs compétences;
- de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et de l'unité de l'Etat;
- de l'ordre public et des libertés publiques.

La dissolution est prononcée par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

Les biens d'un parti dissous sont liquidés conformément aux dispositions de ses statuts ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 817 du Code des Obligations civiles et commerciales.»

« Article 5. — Les partis politiques régulièrement constitués ont accès aux antennes de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal pour la diffusion de leurs communiqués de presse, la couverture de leurs manifestations statutaires, et dans le cadre de la retransmission des débats à l'Assemblée nationale. En outre, ils peuvent être invités à participer à des émissions à caractère politique, notamment sous la forme de débats ou de tables rondes.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1989.

Abdou DIOUF.

LOI n° 89-37 du 12 octobre 1989
portant modification des articles 5 et 11 de la loi n° 83-43
du 18 février 1983 portant réorganisation administrative
de la Région du Cap-Vert.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative de la Région du Cap-Vert, a permis notamment, la création, à la place de l'ancienne Commune de Dakar, de trois communes, une communauté urbaine et deux communautés rurales, celles de Sangalkam et de Sébikhotane.

En son article 11, elle attribue au Conseil régional la compétence pour répartir le fonds de concours entre ces différentes collectivités locales. Il s'agit là d'une situation dérogatoire; car pour toutes les autres collectivités locales du pays, cette compétence est dévolue au Comité de la Gestion du Fonds d'Équipement des Collectivités locales, qui est une instance interministérielle.

Or, jusqu'à présent et depuis son institution par la loi susmentionnée, le Conseil régional, dans l'exercice de cette prérogative s'est heurté à des difficultés découlant essentiellement de tâtonnements dans la recherche d'un mode de répartition objectif.

Ainsi, au titre de la gestion 1983-1986, le Conseil a procédé à une répartition arithmétique du fonds entre les seules trois Communes de Dakar, Pikine et Rufisque-Bargny, d'une part et la Communauté urbaine de Dakar, d'autre part, à l'exclusion des Communautés rurales de Sébikhotane et de Sangalkam.

L'année d'après, c'est sur la base de considération d'ordre politique qu'il a réparti le fonds en attribuant plus de 90 % de l'enveloppe à la seule Communauté urbaine de Dakar et en allouant cinq millions à chacune des deux communautés rurales.

C'est donc pour trouver une solution définitive qui permette de mettre fin à de tels errements, qu'il s'est avéré nécessaire d'apporter une légère modification de l'article 11 de la loi. La nouvelle rédaction dudit article prévoit, la définition par un texte réglementaire d'une clé de répartition du fonds de concours par le Conseil régional.

Telle est, l'économie du présent projet de loi soumis à votre haute sanction.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 4 octobre 1989;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 5 de la loi n° 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative de la Région du Cap-Vert est complété par les dispositions suivantes :

« En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi, est applicable au Conseil régional de Dakar, la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 visée à l'alinéa précédent »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 83-48 du 18 février 1983 visée à l'article premier ci-dessus est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Au cours de cette session, il répartit le fonds de concours ordinaire alloué aux collectivités locales de la Région selon des modalités fixées par arrêté.

Le Ministre chargé de la tutelle des Collectivités locales peut modifier les décisions du Conseil régional en cas de non respect, pour celui-ci, des modalités fixées par ledit arrêté.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1989.

Abdou DIOUF.

LOI organique n° 89-38 du 27 octobre 1989
portant modification du Code électoral

EXPOSE DES MOTIFS

Pour des motifs constitutionnels, certaines dispositions du Code électoral relèvent de la loi organique. C'est la raison pour laquelle la révision de ce Code a nécessité, parallèlement à

l'élaboration d'une loi ordinaire, celle du présent projet de loi organique, qui concerne treize articles, touchant soit les candidatures à l'élection présidentielle, soit le déroulement des campagnes électorales, soit le rôle de la Cour suprême, soit le régime des incompatibilités parlementaires.

Les articles LO. 87, LO. 90 et LO. 92 relatifs aux candidatures à l'élection présidentielle n'enregistrent que des changements mineurs (le titre sous lequel se présente un candidat devient facultatif; les couleurs et symboles des candidats sont déterminés, en cas de choix identique, par ordre d'ancienneté des partis qui les ont investis. Enfin il est précisé que le délai fixé à l'article LO. 92 est un délai franc).

Les articles LO. 95, LO. 100, LO. 154 et LO. 156 concernent les campagnes électorales pour les élections présidentielles et législatives; leur durée est réduite à deux semaines et les conditions de la campagne officielle à la radio et à la télévision sont précisées par le rappel des obligations des candidats et des moyens donnés au Gouvernement, sous le contrôle de la Cour suprême, de prévenir tous débordements et tous excès préjudiciables à la démocratie ou à l'ordre public.

L'article LO. 111 précise le rôle et les pouvoirs de la Cour suprême dans son travail de centralisation des résultats de l'élection présidentielle, et également, puisque l'article LO. 160 y renvoie, des élections législatives.

L'article LO. 136 nouveau renforce le régime des incompatibilités parlementaires en appliquant également à tout salarié d'une entreprise du secteur parapublic.

Les articles LO. 149 et LO. 151 sont retouchés pour tenir compte des nouvelles rédactions proposées par ailleurs pour les articles L. 145, L. 146 et L. 148.

Enfin l'article LO. 164 nouveau prévoit la communication des requêtes contentieuses concernant les élections législatives aux seuls mandataires des listes en présence et non à tous « les candidats provisoirement élus ».

Tels sont les motifs du présent projet de loi organique soumis à votre haute attention.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté à la majorité absolue des membres que la composent en sa séance du 4 octobre 1989;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles LO. 87, LO. 90, LO. 92, LO. 95, LO. 100, LO. 111, LO. 136, LO. 149, LO. 151, LO. 154 LO. 156 et LO. 164 de la loi n° 82-10 du 30 juin 1982 portant Code électoral (partie législative) modifiée, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article LO. 87. — La candidature à la Présidence de la République doit comporter :

1° les prénoms, nom, date, lieu de naissance et filiation du candidat;

2° la mention que le candidat est de nationalité sénégalaise et qu'il jouit de ses droits civils et de ses droits politiques, conformément aux dispositions du titre premier du Code électoral (partie législative);

3° la mention que le candidat a reçu l'investiture d'un parti politique légalement constitué;

4° éventuellement le titre sous lequel il se présente;

5° la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et, éventuellement, le symbole qui doit y figurer;

6° la signature du candidat. »

« Article LO. 90. — Un candidat ne peut utiliser un titre, une couleur ou un symbole déjà choisi par un autre candidat.

En cas de contestation, la Cour suprême attribue par priorité, à chaque candidat, son titre, sa couleur ou son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté du parti qui l'a investi.

Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs, vert, jaune et rouge. »

« Article LO. 92. — Conformément à l'article 25 de la Constitution, la Cour suprême arrête et publie la liste des candidats vingt neuf jours francs avant le premier tour du scrutin. Cette publication est assurée par affichage au greffe de la Cour suprême.

La Cour suprême fait procéder en outre à toute autre publication qu'elle estime opportune. »

« Article LO. 95. — La campagne en vue de l'élection du Président de la République est ouverte quatorze jours avant le premier tour du scrutin.

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne s'ouvre à compter du jour de l'affichage de la liste des candidats au greffe de la Cour suprême. Elle prend fin la veille des élections à zéro heure. »

« Article LO. 100. — Pendant la durée de la campagne électorale, les candidats à la Présidence de la République figurant sur la liste arrêtée et publiée par la Cour suprême reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des moyens de propagande. Ils peuvent utiliser, à cet effet, les stations de Radiodiffusion et de Télévision.

Le nombre, la durée et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leur réalisation sont fixés par décret.

Le Ministre chargé de l'Information peut saisir la Cour suprême préalablement à la diffusion d'une émission de la campagne officielle, dans les vingt quatre heures à compter de la réalisation de cette émission, si les propos tenus révèlent un manquement grave aux obligations qui résultent pour les partis politiques de l'article 3 de la Constitution, notamment en ce qui concerne le respect :

— des caractères de l'Etat, républicain, laïc et démocratique;

— des institutions de la République : de leur statut, de leurs pouvoirs et de leurs compétences;

— de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et de l'unité de l'Etat;

— de l'ordre public et des libertés publiques.

La saisine de la Cour suprême est suspensive de la diffusion de l'émission. La Cour suprême statue dans un délai de quarante huit heures à compter de la saisine, dans la formation des sections réunies. Elle peut ordonner la non-diffusion de tout ou partie seulement de l'émission.

Si le Ministre chargé de l'Information ne saisit pas la Cour suprême dans les vingt quatre heures ou si la Cour suprême ne statue pas dans le délai prévu ci-dessus, l'émission doit être diffusée au plus tôt. »

« Article LO. 111. — Au vu de tous les procès-verbaux des bureaux de vote, la Cour suprême effectue le recensement général des votes à son siège.

Il en est dressé procès-verbal.

Toutefois, si, au cours du recensement général, il apparaît à la Cour que l'incohérence des résultats figurant dans les procès-verbaux rend ceux-ci inexploitable ou si des procès-verbaux sont entachés d'un vice substantiel affectant la sincérité de leur rédaction, la Cour suprême prononce par décision motivée la nullité desdits procès-verbaux.

Dans ce cas, le nombre d'inscrits figurant sur les procès-verbaux déclarés nuls n'est pas pris en compte dans la proclamation des résultats. »

« Article LO. 136. — Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de président et de membre du conseil d'administration, ainsi que l'exercice de toute profession salariée, dans les entreprises du secteur parapublic. Il en est de même de toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces mêmes établissements ou entreprises. Il en est de même également de la situation d'actionnaire majoritaire dans les entreprises sous le contrôle de l'Etat. »

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés désignés en cette qualité comme membre du conseil d'administration d'établissements publics ou d'entreprises placées sous le contrôle de l'Etat, en vertu des textes organisant ces entreprises ou établissements. »

« Article LO. 149. — S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le Ministre de l'Intérieur doit dans les trois jours suivant le dépôt de la candidature, saisir la Cour suprême qui statue dans les trois jours de sa saisine sur la recevabilité de ladite candidature. »

Si les délais mentionnés ci-dessus ne sont pas respectés, la candidature doit être reçue. »

« Article LO. 151. — En cas de contestation d'un acte du Ministre de l'Intérieur fait en application des articles L. 145, L. 146, L. 148, et L. 150, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision ou sa publication se pourvoir devant la Cour suprême, qui statue dans les trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête. »

« Article LO. 154. — La campagne en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale est ouverte quatorze jours avant la date du scrutin. »

Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.

« Article LO. 156. — Pendant la campagne électorale, tout parti présentant des candidats en vue des élections législatives utilise les services de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal. »

Le temps mis à la disposition des partis politiques est divisé en deux séries égales, l'une étant affectée aux partis appartenant à la majorité, l'autre à ceux qui ne lui appartiennent pas.

Le temps et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leur réalisation sont fixés par décret.

Préalablement à la diffusion d'une émission de la campagne officielle, et dans les cas visés au troisième alinéa de l'article LO. 100 du présent Code, le Ministre chargé de l'Information peut saisir la Cour suprême qui statue dans les conditions prévues au même article. »

« Article LO. 164. — La requête est communiquée par le Greffier en chef de la Cour suprême aux mandataires des différentes listes en présence qui disposent d'un délai maximum de trois jours francs pour déposer leur mémoire en réponse. Il est donné récépissé du mémoire par le Greffier en Chef. »

Toutefois les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir aucune influence

sur le résultat des élections sont rejetées, par décision motivée, sans instruction contradictoire préalable. »

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 octobre 1989.

Abdou DIOLF.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Saint-Louis

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 18 janvier 1990 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndindory Bamandé, Département de Matam, consistant en un terrain rural nu, d'une contenance de 7826 mètres carrés et borné au Nord à l'Est et à l'Ouest par des terrains domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Saint-Louis suivant réquisition du 24 septembre 1988, n° 2360.

Le 16 janvier 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndiol, Communauté rurale de Ross Béthio, en un terrain bâti, d'une contenance de 4 ha 92 a 88 ca, et borné au Nord-Est, par une piste de la S.A.E.D.; au Sud-Est par la route nationale n° 2; au Sud-Ouest, par des terrains domaniaux; au Nord-Ouest, par le marigot de Lampsar, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Saint-Louis suivant réquisition du 21 février 1989 n° 2561.

Le 13 janvier 1990 à 10 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, rue Delaroque, consistant en un immeuble urbain bâti, d'une contenance de 3 a 51 ca connu sous le nom de lot n° 46 et borné au Nord-Est par le lot n° 45; au Sud-Est, par la rue Delaroque; au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 1389; au Nord-Ouest, par le surplus du lot n° 46, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Saint-Louis suivant réquisition du 21 février 1989 n° 2562.

Le 13 janvier 1990 à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 3 a 20 ca, connu sous le nom de lot n° 66 bis, parcelle Est et borné au Nord, par une rue sans nom; à l'Est par la rue N'diaye-Diouf; au Sud, par le lot n° 78, à l'Ouest par le lot n° 66, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Saint-Louis suivant réquisition du 17 juillet 1989, n° 2563.

Le 11 janvier 1990 à 11 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor consistant en un terrain bâti et borné au Nord-Est, par le titre foncier n° 509; au Sud-Est, par le titre foncier n° 1097; au Sud-Ouest,

par une rue sans nom; au Nord-Ouest, par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Saint-Louis suivant réquisition du 17 juillet 1989, n° 2564.

Le 11 janvier 1990 à 10 h 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud-Quai consistant en un immeuble urbain bâti d'une contenance de 1 a 69 ca et borné au Nord et au Sud, par des terrains vagues; à l'Est, par le quai Giraud; à l'Ouest, par le petit bras du fleuve, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Saint-Louis suivant réquisition du 17 juillet 1989, n° 2565.

Le 11 janvier 1990 à 10 h 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, quai Henri Jay, consistant en un immeuble urbain bâti d'une contenance de 70 centiares et borné au Nord et à l'Ouest, par le Lycée Ameth-Fall, à l'Est, par le quai Henri Jay; à l'Ouest, par le C.B.D.S. dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Saint-Louis suivant réquisition du 17 juillet 1989, n° 2566.

Le 11 janvier 1990 à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, rue Ribet, consistant en un immeuble urbain bâti, d'une contenance de 1 a 19 ca et borné au Nord par la rue Ribet; à l'Est, par une servitude de passage, au Sud par le titre foncier n° 1896; à l'Ouest, par la propriété des consorts Ndiaye, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Saint-Louis suivant réquisition du 17 juillet 1989, n° 2587.

Le 9 janvier 1990 à 11 h. 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Richard-Toll, Département de Dagana, consistant en un terrain, d'une contenance de 624 hectares connu sous le nom de Taouey II et borné de tous côtés par des terrains domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Saint-Louis suivant réquisition du 17 juillet 1989, n° 2568.

Le 9 janvier 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Richard-Toll, Département de Dagana, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 911 ha 30 a 27 ca, connu sous le nom de Taouey II et borné de tous côtés par des terrains domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Saint-Louis suivant réquisition du 17 juillet 1989, n° 2569.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gora SECK.

ANNONCES

Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ni des avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V à Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4527 D.G. appartenant à M. Mohamed Tameïga, demeurant à Dakar. 2-2

Etude de M^e Patricia Lake, notaire
Quartier Carrière à Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 627 de Thiès appartenant à M. Yobé Babou. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 691 de Thiès appartenant à M. Yobé Babou. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription pris sur le titre foncier n° 2494 de Thiès au profit de la S.G.B.S. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11043 D.G. appartenant à M. Hussain Ayoub. 1-2

M. Victor Hedue, géomètre-expert foncier
37, rue Jules-Ferry, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2934 D.P. appartenant à M. Marcel Bollassée. 1-2

Etude de M^e Nafissatou Diop, notaire
Cité Sotiba, n° 204, Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13295 D.G. appartenant à MM. Alya Samba, Khary Samba et M^{me} Mame Binta Samba. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 745 D.G. appartenant à M^{me} Louise Marie Hélène Barboza, demeurant à Dakar. 1-2

Etude de M^e Patricia Lake, notaire à Thiès
Quartier Carrière BP A-128 (Sénégal)

"TRADE INC"

"TRAINING AND DEVELOPMENT INCORPORATED"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège Social : 10^e ex RIAOM

R C N° 1465-B-89

Aux termes d'un acte reçu par M^e Patricia Lake, notaire à Thiès (Sénégal), le 6 octobre 1989, enregistré à Thiès, le 17 octobre 1989, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée dénommée « TRAINING AND DEVELOPMENT INCORPORATED » et pour enseigne commerciale « TRADE INC », ayant son siège social à Thiès, 10^e ex RIAOM, et pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal :

- l'enseignement du français et des langues africaines;
- la traduction de textes anglais, français, etc;
- l'interprétariat;

28 octobre 1989

- la formation de formateurs;
- l'insertion et l'adaptation de volontaires dans les pays de services;
- la formation et l'encadrement de consultants de projets en agro-business, crédits bancaires, petites et moyennes entreprises;
- la formation technique en santé;
- le suivi et l'évaluation des projets;
- la publication d'ouvrages bibliographiques au sud du Sahara;
- toute activités permettant de développer du matériel didactique pour la formation;

- l'alphabétisation fonctionnelle;
- et généralement toutes opérations civiles ou commerciales, mobilières, financières, administratives ou autres de nature à faciliter ou développer l'objet sus-visé directement ou indirectement.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribués à chacun en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

La durée de la société a été fixée à 89 ans, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf cas de dissolution anticipés ou de prorogation prévus aux statuts.

Les parts sont librement cessibles entre associés; elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société sans le consentement des autres associés.

La société est placée sous la co-gérance avec deux associés savoir :

- M. Aliou Boly;

- et Mlle Mame Ngoundje Sylla;

demeurant tous les deux à Thiès, 10^e ex-RIAOM.

Ils jouissent vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet social.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute répartition, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserve général ou spécial.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Thiès, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 25 octobre 1989.

Pour extrait et mention :
M^{re} Patricia Lake, notaire

Etude de M^{re} Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye à Dakar.

CABINET DE COURTAGE "ASSUR - INTER"

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège Social : Sicap Liberté V, villa n° 5645
R C N° 87-B-10

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^{re} Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 29 janvier 1986, enregistré à Dakar II, bordereau n° 787-1, le 31 décembre 1986, volume 1, folio 55, case 1143, aux droits de 20.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- l'assurance, la réassurance et la coassurance, en tous pays et plus particulièrement au Sénégal de tous risques d'accidents, de maladies de vols ou détournements, d'incendies, d'eaux, de transports et généralement des risques de toutes natures ;
- la formation, l'acquisition, la gestion, la réassurance et la représentation de toutes sociétés ou associations d'assurances ou de prévoyance ;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « CABINET DE COURTAGE ASSUR-INTER » en abrégé "C.C.A.I.".

Son siège social est fixé à Dakar, Sicap Liberté V, villa n° 5645

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

La société est gérée par M^{re} Ndèye Mbacké Ndiaye, qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

M^{re} Papa Ismaël KA, notaire.
Pour extrait et mention :

Etude de M^{re} Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

SAHEL ETUDES INGÉNIEURS CONSEILS (S E T I C O)

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.200.000 francs C.F.A.
Siège social : DAKAR N° 1 Place de l'Indépendance - BP 701
R C N° 88-B-192

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^{re} Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar (Sénégal) le 7 juin 1988, enregistré à Dakar II, le 13 juin 1988, bordereau n° 1468-1, volume II, folio 63, case 1291, reçus 24.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tous pays :

— l'étude, l'exécution et l'exploitation de toutes installations relatives à :

- l'hydraulique villageoise, pastorale et urbaine : adduction d'eau potable et traitement de l'eau, assainissement des agglomérations et éruption des eaux usées, plomberie sanitaires; à l'éclairage public et l'électrification rurale;

- aux aménagements agricoles : études hydrologiques de bassins versants, digues en terre périmètres et réseaux d'irrigation, stations de pompage, drainage à tous travaux de construction de bâtiments, génie civil, travaux publics, ruraux;

- à la création d'entrepôts frigorifiques et chaînes de froid;
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de : « SAHEL ETUDES INGENIEURS CONSEILS » en abrégé (SETICO). Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée de la société ou prorogation prévues par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar n° 1, place de l'Indépendance, B.P. 7011. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à 1.200.000 francs C.F.A. et est divisé en 120 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre; exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

Dès-à-présent, MM. Ibrahima Mbengue et Amadou Dé sont nommés co-gérants. Ils ont la signature sociale.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Aïssatou Guèye Diagne,
notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré à la B.I.A.O. en mai 1979 sur le titre foncier n° 11488 D.G. appartenant à M^{me} Ndèye Fatou Ngom, demeurant à Dakar.

1-2

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5301 du *Journal officiel* en date du 29 juillet 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 16 octobre 1989.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE

Etude de M^e Nafissatou Diop, notaire
Cité Sotiba n° 204, Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 615 R, appartenant à feu Alassane Diouf.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8314 D.G. appartenant à M. Mamadou Samb.

1-2

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5302 du *Journal officiel* en date du 5 août 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 23 octobre 1989.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5303 du *Journal officiel* en date du 12 août 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 26 octobre 1989.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE